

Statuts de l'association des Vert'libéraux de Bernex, Onex, Confignon, Champagne (BOCC).

Modification en assemblée des statuts de l'association des Vert'libéraux de Bernex en association des Vert'libéraux du BOCC – nouveau statuts ratifiés le 3 mai 2022

PRÉAMBULE

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment les hommes ou les femmes.

GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Constitution

1. L'association des Vert'libéraux de BOCC (ci-après « l'association ») est une association à but non lucratif régie par les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. L'association, reconnue par le parti Vert'libéral genevois, exerce son activité dans le cadre des statuts de ce dernier, en l'appuyant dans son action au niveau fédéral, cantonal et communal. Elle conserve toutefois son indépendance en ce qui concerne ses décisions internes, son administration et sa gestion ; son rayon d'action géographique couvre les communes politiques de Bernex, Onex, Confignon, Aire-la-Ville, Avully, Avusy, Cartigny, Chancy, Laconnex, et Soral.
3. Sa durée est indéterminée.
4. La dénomination de l'association est aussi valable sous la forme de groupe municipal ou section.

Article 2 : But

L'association a pour but de participer au débat démocratique en proposant un projet de société fondé sur les principes du développement durable et de la responsabilité individuelle.

Article 3 : Sièg

Le sièg de l'association est à l'adresse du président ou à une adresse déterminée par le comité.

MEMBRES

Article 4 : Adhésion

1. Toute personne physique qui adhère aux buts de l'association peut être admise comme membre dès l'âge de 16 ans.
2. Les demandes d'admission sont à adresser au comité cantonal, qui est compétent pour les admettre ou les refuser. Le comité informe la section des nouvelles adhésions.
3. Chaque membre reconnaît par son adhésion les statuts, les lignes directrices et les décisions des organes compétents.
4. La qualité de membre est acquise après l'acceptation de la candidature par le comité cantonal et le paiement de la cotisation au PVL cantonal.
5. Chaque membre PVL établi sur l'une des communes visées à l'article 1 alinéa 2 devient automatiquement membre de la section.

6. Une personne peut choisir le statut de membre sympathisant, dans ce cas, il n'a pas le droit de vote au sein de l'association. Le membre sympathisant n'est pas soumis à une cotisation.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre prend fin par démission, par déménagement sur une autre commune que celles visées à l'article 1 alinéa 2, par décès ou par exclusion sur décision du comité cantonal, notamment au non-paiement de la cotisation annuelle.
2. Les membres sortants doivent leurs cotisations pour l'année civile qui a vu leur sortie.
3. L'exclusion par le comité cantonal entraîne la perte de la qualité de membre de l'association intercommunale. Le cas échéant, le comité cantonal en informe le comité intercommunal.

Article 6 : Responsabilité

1. Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par celle-ci.
2. Les membres de l'association n'ont personnellement aucun droit quelconque à l'actif social, les biens de l'association étant la propriété exclusive de celle-ci, en tant que personne morale.

ORGANES

Article 7 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale,
- b. le comité,
- c. l'organe de contrôle.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 : Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle est formée des membres de l'association des Vert'libéraux de BOCC.
2. Seuls peuvent voter les membres qui ont payé leur cotisation au parti cantonal.
3. Les membres ne peuvent pas se faire représenter à l'assemblée générale par un tiers ou par procuration. Toutefois, les membres peuvent participer par le biais de la vidéo-conférence aux risques de ne pas pouvoir faire valoir leurs droits en cas de perte de connexion.

Article 9 : Compétences

1. L'assemblée générale prend toute décision qui ne serait pas confiée à un autre organe et traite des affaires suivantes :

- a. entendre le rapport du comité, discuter les budgets et comptes annuels et les approuver,
- b. donner décharge au comité,
- c. élire les membres du comité, notamment le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et l'organe de contrôle,

- d. adopter et modifier les présents statuts,
- e. adopter et modifier les règlements,
- f. délibérer sur toute proposition du comité, comme sur toute proposition individuelle,
- g. fixer le montant de la cotisation annuelle de l'association,
- h. approuver les listes électorales pour les élections des communes concernées, les candidats aux fonctions exécutives municipales,
- i. ratifier le programme politique communal et intercommunal,
- j. proposer les apparentements, sur suggestion du comité,
- k. respecter l'esprit des lignes directrices des Vert'libéraux genevois et suisses,
- l. décider de la position de l'association sur les scrutins des communes concernées et prendre position sur tout sujet politique d'intérêt municipal,
- m. décider du lancement d'initiatives ou de référendums sur les communes,
- n. dissoudre l'association selon l'art. 19 des statuts.

2. Concernant les apparentements, l'association communale doit obtenir l'accord préalable du comité cantonal.

Article 10 : Convocation de l'assemblée générale

- 1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année.
- 2. L'assemblée générale a lieu aussi souvent que l'exigent ses travaux. Elle est convoquée au moins 10 jours avant la date de l'assemblée par le comité qui adresse par écrit aux membres un ordre du jour. Une fois par an, dans le premier semestre de l'année civile, elle procède aux élections statutaires ainsi qu'à l'approbation des états financiers.
- 3. Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins un quart des membres ayant le droit de vote. Une assemblée extraordinaire a lieu, au plus tard, dans les quarante jours suivant la requête.
- 4. Les convocations se font sous la forme écrite tant par courrier au format papier que par messagerie électronique ou messagerie instantanée.

Article 11 : Votations, élections

- 1. Chaque membre dispose d'une voix.
- 2. Les votes ont lieu à main levée, une majorité simple est requise.
- 3. Ils ont lieu à bulletin secret si 25% des membres présents en font la demande ou si le comité en fait la demande.
- 4. Le président vote et sa voix compte double en cas d'égalité des voix.
- 5. Les candidats aux élections d'un organe de l'association annoncent leur candidature par écrit au comité au moins 5 jours avant la date de l'assemblée générale procédant aux élections.
- 6. La désignation de candidats aux fonctions exécutives municipales a lieu à la majorité simple des votants. Si plusieurs candidats sont en lice, la désignation se fait au maximum en deux tours.
- 7. Si aucun candidat n'atteint la majorité des voix exprimées et valables au premier tour, il est procédé à un second tour.
- 8. Dans ce cas les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour sont de facto qualifiés pour le second tour. Les candidats suivants sont éliminés et ne peuvent pas participer au second tour.

9. Les votes relatifs aux objets suivants :

- a. la position de l'association sur les objets communaux,
- b. le lancement d'initiatives ou de référendums communaux,
- c. l'adoption et modification des statuts,

ont lieu à bulletin secret. De plus, ces objets doivent obtenir la majorité des deux tiers des votes exprimés pour être acceptés. Si une telle majorité ne peut pas être réunie dans le cas de la lettre a. ci-dessus, l'association laisse la liberté de vote.

COMITÉ

Article 12 : Composition

1. Le comité est composé au moins par :

- a. un président,
- b. un vice-président,
- c. un secrétaire général,
- d. un trésorier, si nécessaire.

2. Sauf disposition ou décision contraire de l'assemblée générale, les mandats ou fonctions internes sont de deux ans et les personnes sont rééligibles immédiatement.

3. Le comité s'organise librement. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Compétences

1. Le comité met en œuvre la politique de l'association conformément aux articles 1 et 2.

2. Il est responsable de la gestion administrative.

3. Il organise et convoque l'assemblée générale.

4. Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale.

5. Il désigne les candidats Vert'libéraux aux commissions extraparlimentaires et conseils liés à la Commune, sur préavis du groupe municipal Vert'libéral.

Article 14 : Représentation

1. Le président, ou tout autre membre désigné par le comité, préside tous les organes de l'association,

2. Le président et le vice-président représentent l'association à l'égard des tiers.

3. L'association est engagée par la double signature de deux membres du comité.

4. Le comité entreprend tout ce qui concourt à augmenter l'influence et la renommée de l'association.

SOUS SECTIONS

Article 14bis : Sous-sections

Par voie réglementaire, l'assemblée générale peut créer des sous-sections communales, à qui des compétences de l'assemblée générale et du comité sont déléguées pour les affaires ne relevant que d'une commune.

ORGANE DE RÉVISION

Article 15 : Composition

L'organe de révision est désigné pour une année par l'assemblée générale. Il n'est pas membre du comité et est immédiatement rééligible.

Article 16 : Compétences

L'organe de révision contrôle les comptes annuels et remet un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale, assorti d'une suggestion de vote.

FINANCES

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a. les subventions, les dons et les legs,
- b. les éventuelles rétrocessions du parti cantonal
- b. le produit de ses activités.

Article 18 : Trésorier

1. Le trésorier gère les fonds de l'association en coordination étroite avec le trésorier cantonal ; il tient les comptes qui sont soumis au comité, vérifiés par l'organe de révision et approuvés par l'assemblée générale.
2. En l'absence de trésorier de section, c'est le trésorier cantonal qui tient les comptes qui sont soumis au comité, vérifiés par l'organe de révision et approuvés par l'assemblée générale.
3. L'approbation des comptes par l'assemblée générale libère le comité.

DISSOLUTION ET FUSION

Article 19 : Dissolution

1. La dissolution de l'association ne peut être votée que par l'assemblée générale :
 - a. convoquée au moins trois mois à l'avance avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour,
 - b. réunissant au moins un tiers des membres,
 - c. par une majorité des deux tiers des membres présents.
2. Si l'une des conditions n'est pas remplie, une seconde assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit, la majorité absolue des membres présents étant alors suffisante pour prononcer la dissolution de l'association.
3. En cas de dissolution, la fortune de l'association sera versée aux Vert'libéraux genevois.
4. En aucun cas les biens de l'association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Article 20 : Fusion

L'article 19 s'applique par analogie à la fusion de l'association avec un autre parti, ou une autre association.

Les présents statuts ont été modifiés et ratifiés lors de l'assemblée de ratification de l'association des Vert'libéraux du BOCC, le 3 mai 2022.

Eric KUNZ

Sylvie JAY

Laurent MARCONI

Secrétaire

Vice-Présidente

Président